

Commentaire

Décision n° 2014-434 QPC du 5 décembre 2014

Société de laboratoires de biologie médicale Bio Dômes Unilabs SELAS

(Tarif des examens de biologie médicale)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 1^{er} octobre 2014 par le Conseil d'État (décision du Conseil d'État n° 382500 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la Société de laboratoires de biologie médicale Bio Dômes Unilabs SELAS, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 6211-21 du code de la santé publique (CSP).

Dans sa décision n° 2014-434 QPC du 5 décembre 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré cet article conforme à la Constitution.

I. – Les dispositions contestées

A.– Historique et contexte des dispositions contestées

L'article L. 6212-1 du CSP définit un laboratoire de biologie médicale comme « *une structure au sein de laquelle sont effectués les examens de biologie médicale* ». Les laboratoires de biologie médicale sont soumis à de nombreuses exigences prévues par le CSP, comme l'indique son article L. 6212-5 : « *Seules peuvent utiliser l'appellation de laboratoire de biologie médicale les structures qui répondent aux conditions fixées au présent livre* ». Notamment, les laboratoires doivent obtenir l'accréditation de l'instance nationale d'accréditation (article L. 6221-2). Le laboratoire doit être dirigé par un biologiste médical, dénommé biologiste responsable (article L. 6211-11), qui bénéficie de l'indépendance professionnelle reconnue au médecin et au pharmacien prévue par le code de déontologie qui leur est applicable (article L. 6213-7).

Le principe de l'interdiction des remises sur le prix des examens réalisés par un laboratoire prestataire de services pour un autre laboratoire de biologie médicale ou pour un établissement de santé est issu de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints (article 1^{er}). Cette interdiction de principe était alors déjà

assortie de dérogations permettant la pratique de remises dans le cadre d'accords ou de conventions passés avec des établissements hospitaliers.

Le principe de l'interdiction des remises tarifaires a été repris à l'article L. 6211-6 du CSP¹, qui disposait : « *Sous réserve des accords ou conventions susceptibles d'être passés avec des régimes ou des organismes d'assurance maladie ou des établissements de santé publics ou privés et des contrats de collaboration mentionnés à l'article L. 6211-5, les personnes physiques et les sociétés et organismes qui exploitent un laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peuvent consentir à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des ristournes pour les analyses ou examens dont ils sont chargés.*

« *Ils ne peuvent passer un accord ou une convention accordant à un tiers la totalité ou une quote-part des revenus provenant de l'activité du laboratoire d'analyses de biologie médicale* ».

Toutefois, la pratique des remises tarifaires à titre dérogatoire a dans le même temps été maintenue par l'article L. 6211-6 du CSP : les laboratoires de biologie médicale, intégrés ou non à un établissement de santé, pouvaient conclure des accords comportant des remises tarifaires avec les établissements de santé publics ou privés.

Par la suite, l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, qui crée l'article L. 6211-21, a retenu le principe de l'interdiction des remises tarifaires, sans admettre aucune dérogation : « *Un laboratoire de biologie médicale facture les examens de biologie médicale qu'il réalise au tarif de la nomenclature des actes de biologie médicale prise en application des articles L. 162-1-7 et L. 162-1-7-1 du code de la sécurité sociale* ».

La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2012 a réintroduit la possibilité d'accorder des remises tarifaires à titre dérogatoire : « *Sous réserve des accords ou conventions susceptibles d'être passés avec des régimes ou des organismes d'assurance maladie ou des établissements de santé ou des groupements de coopération sanitaire mentionnés à l'article L. 6133-1 et sous réserve des contrats de coopération mentionnés à l'article L. 6212-6, les examens de biologie médicale sont facturés au tarif de la nomenclature des actes de biologie médicale prise en application des articles L. 162-1-7 et L. 162-1-7-1 du code de la sécurité sociale* ». Cette rédaction s'inspire des dispositions de l'ancien article L. 6211-6 du CSP et autorise les laboratoires à consentir des ristournes sur les tarifs de la nomenclature, dans le cadre de conventions passées avec des organismes

¹ Codifié par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique, article 1^{er}.

d'assurance maladie, des hôpitaux, des cliniques ou des groupements de coopération sanitaire.

Enfin, la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale est à l'origine d'une nouvelle version de l'article L. 6211-21 du CSP, qui est celle actuellement en vigueur et contestée en l'espèce. Elle est plus restrictive que celle issue de la LFSS pour 2012.

Dans cette rédaction, l'article L 6211-21 dispose que les examens de biologie médicale sont facturés au tarif de la nomenclature des actes de biologie médicale pris en application des articles L. 162-1-7 et L. 162-1-7-1 du code de la sécurité sociale (CSS). Il s'agit d'appliquer aux examens de biologie médicale le principe de la tarification des actes médicaux.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements suivants :

- Aux établissements de santé coopérant entre eux dans le domaine de la biologie médicale dans le cadre de conventions ;
- Aux établissements de santé coopérant dans le domaine de la biologie médicale dans le cadre de groupements de coopération sanitaire (articles L. 6133-1 à L. 6133-9 du CSP) qui peuvent être composés d'établissements publics ou privés ;
- Aux établissements publics de santé coopérant dans le domaine de la biologie médicale dans le cadre de communautés hospitalières de territoire qui regroupent des établissements publics (articles L. 6132-1 à L. 6132-8 CSP) ;
- Aux laboratoires privés ayant signé des contrats de coopération. Ceux-ci sont mentionnés à l'article L. 6212-6 : *« Un contrat de coopération est un contrat signé entre plusieurs laboratoires de biologie médicale, situés sur un même territoire de santé ou sur des territoires de santé limitrophes, en vue de la mutualisation de moyens pour la réalisation d'examens de biologie médicale déterminés.*
« Lors de la révision des schémas régionaux d'organisation des soins ou lors d'un changement de délimitation des territoires de santé, les conditions dans lesquelles les contrats de coopération peuvent être maintenus sont déterminées par voie réglementaire ».

Ainsi, en imposant le respect du tarif réglementé en dehors des dispositifs de coopération limitativement énumérés, la disposition contestée interdit aux laboratoires de biologie médicale, qu'ils soient publics ou privés, de proposer aux hôpitaux des ristournes sur leurs prestations, comme cela se pratiquait couramment et se pratique toujours pour d'autres contrats, tels que la fourniture de médicaments et de matériels.

Ainsi que le note l'auteur de la proposition de loi à l'origine de la loi du 30 mai 2013 et rapporteur de celle-ci au Sénat, M. Jacky Le Menn : *« Conformément à ce qui a été la position constante du Sénat, la proposition de loi interdit, en dehors du cadre des contrats de coopération passés entre laboratoires, de déroger au prix réglementé des actes, et donc de pratiquer des tarifs inférieurs, communément appelés « ristournes ». Il convient de noter que l'interdiction porte également sur le fait de pratiquer des dépassements d'honoraires.*

« Les ristournes pratiquées par les laboratoires privés aux hôpitaux publics permettaient à ces derniers de réduire les frais liés aux examens de biologie, au détriment de leur laboratoire interne. Dès lors que les laboratoires hospitaliers doivent s'inscrire dans le processus d'accréditation, il est important que la concurrence éventuelle avec le secteur privé ne s'effectue pas par les prix »².

B. – Débats sur la tarification des examens de biologie médicale

Le rapport pour un projet de réforme de la biologie médicale, dit « rapport Ballereau » du 23 septembre 2008, justifiait ainsi l'interdiction des ristournes : *« Le choix, indispensable pour le patient et l'efficience des dépenses de biologie médicale, de retenir l'option de la biologie médicale et non de la seule analyse de laboratoire, conduit à être homogène avec l'approche retenue pour les autres disciplines médicales, disciplines pour lesquelles il est de doctrine constante que les actes médicaux ne donnent pas lieu à des ristournes (même s'il existe parfois des dépassements).*

« Cette suppression des ristournes pour la biologie médicale n'emporte pas pour autant la suppression de toute négociation financière lors du passage d'une convention entre établissements de santé et laboratoires de biologie médicale privés ou publics ou entre laboratoires de biologie médicale, privés, publics ou publics et privés. De nombreux sujets peuvent faire l'objet de discussions et de négociations comme le transport des échantillons biologiques ou encore leur conservation, ainsi que la participation aux conseils auprès du malade qui doit être considérée comme le prolongement naturel des examens pratiqués ».

Dans un avis n° 10-A-01 du 5 janvier 2010 relatif au projet d'ordonnance portant organisation de la biologie médicale qui suivait les conclusions de ce rapport, l'Autorité de la concurrence a indiqué :

² M. Jacky Le Menn, *Rapport sur la proposition de loi portant réforme de la biologie médicale*, Sénat, n° 277 (session 2012-2013), 23 janvier 2013.

« 160. L'Autorité note que cette justification - au demeurant partiellement inexacte - relève plus d'un parti pris idéologique que d'un objectif de santé publique clairement identifié.

« 161. L'Autorité insiste de nouveau sur le fait qu'elle n'entend pas se faire le juge du choix de la biologie médicale retenu par le gouvernement. Mais elle considère que l'élimination de toute concurrence par les prix sur le marché n'est en rien consubstantielle à ce choix.

« 162. L'interdiction des ristournes se justifie dans un contexte d'asymétrie d'information, dans lequel le patient ne peut contrôler la qualité des analyses. Elle ne trouve en revanche aucune justification dans le cadre de relations entre professionnels, telles que celles entre les laboratoires et les établissements de santé publics ou privés, qui sont parfaitement à même d'évaluer la qualité de la prestation du laboratoire et ne subissent pas l'asymétrie d'information que subit un patient.

« 163. Dès lors, rien ne vient justifier, du point de vue de l'objectif de protection de la santé publique, une disposition qui vise à interdire les remises au bénéfice des établissements de santé, publics ou privés, ou des régimes ou des organismes d'assurance maladie, comme la législation actuelle le permet. « [...] aucun motif d'intérêt général, et en particulier aucun objectif de protection de la santé publique, ne justifie de revenir sur une liberté tarifaire qui a pu s'exercer pendant de nombreuses années sans qu'aucun inconvénient pour la santé publique n'ait pu en découler.

« 167. Bien au contraire, les remises ainsi obtenues par les établissements de santé ont pu être très substantielles, pouvant aller de 20 % jusqu'à 50 %. L'impact sur le budget global des hôpitaux, par exemple, n'a pu être que positif, ce qui n'a certainement pas nui à la protection de la santé publique.

« 168. La mesure envisagée a ainsi pour conséquence de supprimer toute concurrence par les prix entre laboratoires, au détriment des patients et de la santé publique ».

Dans cet avis, l'Autorité de la concurrence soulignait également la volonté législative de limiter la concurrence entre les différents types de laboratoires, afin de protéger les laboratoires internes aux hôpitaux et favoriser l'internalisation des examens médicaux au détriment des laboratoires non intégrés :

« 169. Les représentants du ministère de la santé ont indiqué en séance que la mesure avait pour objet d'inciter les hôpitaux publics à internaliser leurs

analyses médicales, en rendant moins attractive financièrement l'externalisation.

« 170. Le ministère, autorité de tutelle des hôpitaux publics, peut légitimement estimer que l'internalisation de ces prestations pourrait être souhaitable du point de vue de la santé publique. Mais la tutelle dispose de nombreux moyens pour parvenir à cet objectif, sans qu'il soit nécessaire pour ce faire d'éliminer toute concurrence par les prix sur le marché.

« 171. En conséquence, l'Autorité est d'avis que la proscription des remises au bénéfice des établissements de santé et de l'assurance maladie est injustifiable. Elle insiste tout particulièrement sur la nécessité de rétablir à l'article L. 6212-20 du projet d'ordonnance la rédaction de l'actuel article L. 6211-6 du code de la santé publique : "sous réserve des accords ou conventions susceptibles d'être passés avec des régimes ou des organismes d'assurance maladie ou des établissements de santé publics ou privés" ».

Le Conseil d'État, saisi pour avis d'un projet d'ordonnance relatif à la biologie médicale comportant des dispositions prévoyant l'abrogation de l'article L. 6211-6 du CSP autorisant les laboratoires de biologie médicale à consentir, dans le cadre d'accords ou de conventions des ristournes à des régimes ou des organismes d'assurance maladie ou à des établissements de santé, et leur substituant des dispositions selon lesquelles les examens de biologie médicale devraient être facturés au tarif de la nomenclature sans aucune possibilité de remise ou de ristourne, a estimé que *« ces dispositions n'étaient pas justifiées par un motif d'intérêt général suffisant qui permette de porter ainsi atteinte au droit de la concurrence et à la libre prestation de service »*³.

Dans la version de la disposition contestée dans la décision commentée, des dérogations au principe de l'interdiction des remises tarifaires sont prévues en faveur des établissements de santé qui coopèrent dans le domaine de la biologie médicale et des laboratoires qui ont signé des contrats de coopération. Cette disposition poursuit un objectif structurel qui consiste à revenir sur le mouvement d'externalisation par les hôpitaux de leurs prestations d'analyses de biologie médicale afin de restructurer le secteur des laboratoires hospitaliers. Ainsi que l'indique le secrétaire général du Gouvernement, *« il s'agit par là même de permettre aux établissements de santé de se réapproprier cette activité stratégique qu'est la biologie médicale »*.

³ Conseil d'État, Rapport public 2011, p. 140.

C. – Origine de la QPC et question posée

La Société de laboratoires de biologie médicale Bio Dômes Unilabs SELAS exploite un laboratoire de biologie médicale. En 2013, elle a présenté au centre hospitalier de Billom une offre dans le cadre de la procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics) en vue de la conclusion d'un marché de prestations d'analyses pour l'année 2014. Son offre précisait que, conformément aux dispositions de l'article L. 6211-21 du CSP, la tarification des analyses serait celle de la nomenclature des actes de biologie médicale. Le 15 novembre 2013, le centre hospitalier a notifié à la société sa décision de ne pas donner suite à la procédure, préférant conclure un marché avec un laboratoire intégré à un établissement de santé pouvant lui accorder des remises.

La société a formé un recours pour excès de pouvoir le 19 mars 2014 à l'encontre de cette décision. C'est à l'occasion de ce recours que la présente QPC a été posée, transmise au Conseil d'État puis renvoyée au Conseil constitutionnel.

La société requérante soutient qu'en interdisant les remises sur le prix des examens réalisés par un laboratoire prestataire de service pour un autre laboratoire de biologie médicale ou pour un établissement de santé, ces dispositions apportent une restriction non justifiée à la liberté de fixation de leurs tarifs par les laboratoires de biologie médicale. En outre, en excluant du champ de cette interdiction les laboratoires intégrés à des établissements de santé et ceux ayant conclu avec d'autres laboratoires des contrats de coopération, ces dispositions porteraient atteinte au principe d'égalité devant la loi. Enfin, la société estime que l'augmentation du coût qui en résulte pour les établissements de santé porterait atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle de bon emploi des deniers publics.

II. – Examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – Les griefs tirés de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre et de la violation du principe d'égalité

1. – La jurisprudence constitutionnelle relative au principe d'égalité

La jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le principe d'égalité est constante et bien connue : « *Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec*

l'objet de la loi qui l'établit »⁴. Il considère en outre qu'en matière d'accès à la commande publique, le principe d'égalité peut impliquer la libre concurrence entre les candidats⁵.

Dans cette optique, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles des dispositions tendant à faire échapper certaines sociétés d'économie mixte aux règles de mise en concurrence, en raison d'une rupture d'égalité qui n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général⁶.

De même, le Conseil constitutionnel a censuré des dispositions réservant l'attribution de certains marchés faisant l'objet d'un allotissement à des organismes associatifs et coopératifs et excluant tout autre candidat de la mise en concurrence⁷.

2. – La jurisprudence constitutionnelle relative à la liberté d'entreprendre

Le Conseil juge que la liberté d'entreprendre : « *comprend non seulement la liberté d'accéder à une profession ou à une activité économique mais également la liberté dans l'exercice de cette profession ou de cette activité* »⁸. Au titre de cette seconde composante, le Conseil a reconnu la liberté d'embaucher en choisissant ses collaborateurs⁹, de licencier¹⁰, de faire de la publicité commerciale¹¹ ou de **fixer ses tarifs**¹².

Ainsi, dans la décision n° 90-287 DC du 16 janvier 1991, le Conseil a jugé : « *Considérant, en premier lieu, que la liberté d'entreprendre n'est ni générale ni absolue ; qu'il est loisible au législateur d'y apporter des limitations exigées par l'intérêt général à la condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ; que les dispositions relatives aux critères d'homologation des tarifs conventionnels ont pour but de maîtriser l'évolution des dépenses de santé supportées par la collectivité ; que les restrictions qui en*

⁴ Voir par exemple la décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010, *Union des familles en Europe (Associations familiales)*, cons. 3.

⁵ Décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001, *Loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel*, cons. 10.

⁶ Décision n° 92-316 DC du 20 janvier 1993, *Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques*, cons. 49 et 50.

⁷ Décision n° 2001-452 DC du 6 décembre 2001, *Loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier*, cons. 7.

⁸ Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, *M. Christian S. (Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle)*, cons. 7.

⁹ Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, *Loi portant amnistie*, cons. 22.

¹⁰ Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, *Loi de modernisation sociale*, cons. 50.

¹¹ Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982, *Loi sur la communication audiovisuelle*, cons. 12 et 13 et n° 90-283 DC du 8 janvier 1991, *Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme*, cons. 13.

¹² Décision n° 90-287 DC du 16 janvier 1991, *Loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales*, cons. 21.

résultent pour les établissements privés d'hospitalisation ne portent pas à la liberté d'entreprendre une atteinte contraire à la Constitution ».

* Le Conseil procède fréquemment à un contrôle de la liberté d'entreprendre en lien avec d'autres libertés dont elle est proche, qu'il s'agisse de la liberté contractuelle¹³ ou du droit de propriété¹⁴.

Par ailleurs, la libre concurrence est parfois liée au principe d'égalité devant la loi¹⁵, en particulier en matière d'égalité devant la commande publique¹⁶.

Le Conseil reconnaît également la liberté de la concurrence comme un objectif d'intérêt général convergent avec la liberté d'entreprendre¹⁷. Ainsi, dans sa décision du 22 juin 2012, le Conseil a fondé le contrôle d'un monopole d'importation et de commercialisation en Nouvelle-Calédonie sur le principe de la liberté d'entreprendre¹⁸.

* Le contrôle exercé par le Conseil constitutionnel sur les atteintes ou les limitations de la liberté d'entreprendre a subi une lente évolution qui va dans le sens de son renforcement.

Dans sa décision du 16 janvier 2001 sur l'archéologie préventive, le Conseil constitutionnel a adopté le considérant de principe dont il fait toujours usage depuis : *« il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi »*¹⁹. Par conséquent, toute limitation de cette liberté doit être justifiée par une exigence constitutionnelle ou par un motif d'intérêt général.

¹³ Décision n° 2012-242 QPC du 14 mai 2012, *Association Temps de Vie (Licenciement des salariés protégés au titre d'un mandat extérieur à l'entreprise)*, cons. 6 et 7.

¹⁴ Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000, *Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains*, cons. 19 et 20.

¹⁵ Décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001, *Loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel*, cons. 10.

¹⁶ Décision n° 2007-556 DC du 16 août 2007, *Loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs*, cons. 23.

¹⁷ Décision n° 2010-102 QPC du 11 février 2011, *M. Pierre L. (Monopole des courtiers interprètes et conducteurs de navires)*, cons. 5.

¹⁸ Décision n° 2012-258 QPC du 22 juin 2012, *Établissements Bargibant S.A. (Nouvelle-Calédonie - Validation - Monopole d'importation des viandes)*, cons. 8.

¹⁹ Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001, *Loi relative à l'archéologie préventive*, cons. 13 ; 2010-605 DC du 12 mai 2010, *Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, cons. 24 ; 2010-55 QPC du 18 octobre 2010, *M. Rachid M. et autres (Prohibition des machines à sous)*, cons. 4 ; 2011-126 QPC du 13 mai 2011, *Société Système U Centrale Nationale et autre (Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence)*, cons. 4 ; 2012-258 QPC précitée, cons. 6 ; 2012-280 QPC du 12 octobre 2012, *Société Groupe Canal Plus et autre (Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction)*, cons. 8.

En matière de dispositions législatives relatives aux pratiques de concurrence, le Conseil constitutionnel met en balance la liberté d'entreprendre et l'objectif de préservation de l'ordre public économique²⁰. Le Conseil reconnaît que l'objectif « *d'assurer un fonctionnement concurrentiel du marché dans un secteur déterminé* » constitue un objectif d'intérêt général²¹, mais il n'en fait pas un objectif de valeur constitutionnelle ni, moins encore, une exigence à caractère constitutionnel.

Lorsque la conciliation met en cause non un principe constitutionnel mais un motif d'intérêt général, le contrôle du Conseil constitutionnel tend à se renforcer. Il reste que, dans la majeure partie des cas qu'il a examinés, le Conseil a jugé conforme à la Constitution la conciliation opérée par le législateur entre, d'une part, la liberté d'entreprendre et, d'autre part, l'ordre public (en matière d'interdiction d'exploiter un débit de boissons²²), l'ordre public et la protection de la santé (pour les exigences de qualification professionnelle nécessaires pour exercer certaines activités²³); des motifs d'intérêt général (en matière de fermeture hebdomadaire des établissements de commerce²⁴) ou des droits sociaux résultant du Préambule de 1946 (en matière de repos hebdomadaire²⁵).

Enfin, le Conseil constitutionnel reconnaît, dans certains domaines réglementés, en particulier celui de la santé, la plus large compétence du législateur pour faire les choix qui lui paraissent opportuns pour organiser l'économie. Ainsi, a-t-il récemment jugé que l'interdiction de la publicité pour les officines de pharmacie ne prive pas de garanties légales les exigences de la liberté d'entreprendre²⁶.

S'agissant d'une mesure qui touchait non à la santé humaine mais animale, le Conseil a également jugé le 9 octobre 2014 que ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre, au regard de l'objectif de lutte contre « l'antibiorésistance », l'interdiction faite aux fabricants de médicaments vétérinaires comportant des substances antibiotiques d'accorder des remises,

²⁰ Décisions n^{os} 2011-126 QPC précitée, cons. 5 et 2012-280 QPC précitée, cons. 11.

²¹ Décision n^o 2012-280 QPC du 12 octobre 2012, précitée, cons. 11.

²² Décision n^o 2011-132 QPC du 20 mai 2011, *M. Ion C. (Incapacité et interdiction d'exploiter un débit de boissons)*, cons. 7.

²³ Décision n^o 2011-139 QPC du 24 juin 2011, *Association pour le droit à l'initiative économique (Conditions d'exercice de certaines activités artisanales)*, cons. 3 à 8.

²⁴ Décision n^o 2010-89 QPC du 21 janvier 2011, *Société Chaud Colatine (Arrêté de fermeture hebdomadaire de l'établissement)*, cons. 3.

²⁵ Décision n^o 2011-157 QPC du 5 août 2011, *Société SOMODIA (Interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle)*, cons. 6 à 8.

²⁶ Décision n^o 2013-364 QPC du 31 janvier 2014, *Coopérative GIPHAR-SOGIPHAR et autre (Publicité en faveur des officines de pharmacie)*, cons. 8.

ristournes et autres incitations commerciales à l'occasion de la vente de ces médicaments²⁷.

3. – L'application en l'espèce

L'interdiction d'accorder des remises tarifaires prévue par l'article L. 6211-21 du CSP porte atteinte à la liberté de fixer ses tarifs et, partant, constitue une atteinte à la liberté d'entreprendre. De ce fait, les laboratoires privés sont dans une situation désavantageuse dans le cadre d'une réponse à des appels d'offres par rapport à leurs concurrents intégrés à des établissements de santé ou parties à des contrats de coopération de laboratoire qui peuvent pratiquer des prix inférieurs aux tarifs réglementés.

Identifiant d'abord l'objectif poursuivi, le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur avait entendu d'une part « *favoriser le développement des laboratoires de biologie médicale intégrés aux établissements de santé afin de maintenir des compétences en biologie médicale dans ces établissements et sur l'ensemble du territoire* » et, d'autre part « *encourager les contrats de coopération entre les laboratoires de biologie médicale pour que ceux-ci, lorsqu'ils sont situés dans un même territoire médical infrarégional, mutualisent certains de leurs moyens* ». Il a rappelé en outre la part importante de prise en charge par la sécurité sociale dans les dépenses de biologie médicale.

Répondant à la critique de la pertinence économique de l'objectif poursuivi, le Conseil a rappelé qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du Parlement sur le choix de poursuivre de tels objectifs plutôt que de favoriser la concurrence par les prix. D'une part, les règles de tarification qui résultent de l'article L. 6211-21 du code de la santé publique n'entraînent pas une atteinte à la liberté d'entreprendre disproportionnée au regard des objectifs poursuivis et, d'autre part « *les différences de traitement qui résultent des exceptions à la règle de facturation au tarif fixé sont en rapport direct avec l'objet de la loi* ». Les griefs tirés de l'atteinte à la liberté d'entreprendre et à l'égalité ont donc été écartés (cons. 6).

B. – Le grief tiré de la méconnaissance du principe de bon emploi des deniers publics

La société requérante soutenait qu'en ne permettant pas aux laboratoires privés de déroger au principe de l'interdiction des remises tarifaires, les dispositions contestées portaient atteinte au principe du bon emploi des deniers publics, au motif qu'elles suppriment la possibilité pour les établissements de santé de

²⁷ Décision n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014, *Loi pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*, cons. 44 et suivants.

réaliser des économies en leur imposant un prix supérieur à celui qu'elles auraient pu payer.

Le Conseil constitutionnel a évoqué l'intérêt du bon emploi des deniers publics dans les décisions du 28 décembre 2006²⁸ puis du 12 février 2009²⁹.

Plus récemment, le bon usage des deniers publics a été consacré en tant qu'objectif à valeur constitutionnelle (OVC)³⁰.

Toutefois, s'il ne s'est pas prononcé de manière générale sur l'exclusion des OVC du champ des droits et libertés que la Constitution garantit au sens de l'article 61-1 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a déjà estimé que la méconnaissance d'un OVC ne pouvait en elle-même être invoquée à l'appui d'une QPC s'agissant :

- de l'OVC d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi³¹ ;
- de l'OVC de bonne administration de la justice³² ;
- de l'OVC de sauvegarde de l'ordre public³³.

Suivant ce même raisonnement, le Conseil constitutionnel a déclaré inopérant, à l'appui d'une QPC, le grief tiré de la violation de l'objectif à valeur constitutionnelle de bon usage des deniers publics (cons. 7).

En définitive, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L. 6211-21 du code de la santé publique conforme à la Constitution.

²⁸ Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006 *Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social*, cons. 24

²⁹ Décision n° 2009-575 DC du 12 février 2009 *Loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés*, cons. 4.

³⁰ Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011 *M. Wathik M., (Vente des biens saisis par l'administration douanière)*, cons. 5.

³¹ Décisions n°s 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010, *M. Alain C. et autre (Indemnité temporaire de retraite outre-mer)*, cons. 9, et 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, *M. Christian S. (Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle)*, cons. 5.

³² Décisions n°s 2010-77 QPC du 10 décembre 2010, *Mme Barta Z. (Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité)*, cons. 3, et 2013-356 QPC du 29 novembre 2013, *M. Christophe D. (Prorogation de compétence de la cour d'assises des mineurs en cas de connexité ou d'indivisibilité)*, cons. 3.

³³ Décision n° 2014-422 QPC du 17 octobre 2014, *Chambre syndicale des cochers chauffeurs CGT-taxis (Voitures de tourisme avec chauffeurs)*, cons. 12.